

TITRE : Que faire afin de rencontrer les obligations du Collège après le décès d'un médecin actif en cabinet?

Si, lors de son décès, un médecin était encore actif en cabinet, sa succession sera incitée à trouver, dans les meilleurs délais, un gardien provisoire ou un cessionnaire pour ses effets tels les dossiers médicaux, registres, médicaments, etc.

En cas de démarche infructueuse de la part de la succession, le Collège doit désigner un médecin cessionnaire ou un gardien provisoire ; à défaut, le Collège se trouve dans l'obligation de prendre possession des dossiers médicaux afin de remplir sa mission de protection du public et de respecter les obligations imposées par la loi.

Cette prise de possession nécessitant plusieurs interventions, des frais sont facturés à la succession dans les semaines suivant l'acquisition des dossiers. Ceux-ci couvrent principalement les coûts reliés à la gestion, au classement et à l'archivage des dossiers, de même que les frais de publication d'un avis dans un journal local.

Lorsque le médecin décédé exerçait en groupe, les autres médecins doivent, selon le cas :

- continuer d'assumer la responsabilité de la tenue, de la détention et du maintien des dossiers médicaux;
- voir, à la demande de la personne visée par un dossier, à ce que le dossier médical ou une copie de celui-ci soit remis à un autre médecin, auquel cas des frais de photocopie et de transmission pourraient être facturés à la personne qui a formulé la demande.

Règle générale, les ordonnances individuelles visant un médicament sont valides pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date de la signature de l'ordonnance par le médecin. Cette période de validité n'est pas affectée par le décès, la radiation du tableau ou la démission d'un membre. En effet, comme l'ordonnance a été rédigée par un médecin en exercice, elle demeure valide même lorsque l'un de ces événements survient, à l'exception d'un médecin faisant l'objet d'un avis de Santé Canada selon lequel il est interdit à un pharmacien, selon le cas, de délivrer, vendre ou fournir toute drogue contrôlée, toute substance ciblée, toute benzodiazépine ou tout stupéfiant prescrit par ce médecin.

Sources :

[Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin](#), art. 27

[L'organisation des lieux et la gestion des dossiers médicaux en milieu extrahospitalier](#), guide d'exercice, Collège des médecins du Québec, avril 2013

[Les ordonnances individuelles faites par un médecin](#), guide d'exercice, Collège des médecins du Québec, octobre 2016

2016-09-01 (mise à jour : 2017-07-06)

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4787)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.